

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 FEV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Commune de Saint-Martin du Puy
extension sur Sauveterre de Guyenne
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2013- 185

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Saint-Martin du Puy et Sauveterre de Guyenne
Demandeur :	Conseil Général de la Gironde
Procédure principale :	Aménagement foncier agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil Général de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	24 décembre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	07 janvier 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	27 janvier 2014

Principales caractéristiques du projet

Le fait générateur de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Saint-Martin du Puy et Sauveterre-de-Guyenne est lié à la création de la piste cyclable reliant Sauveterre-de-Guyenne.

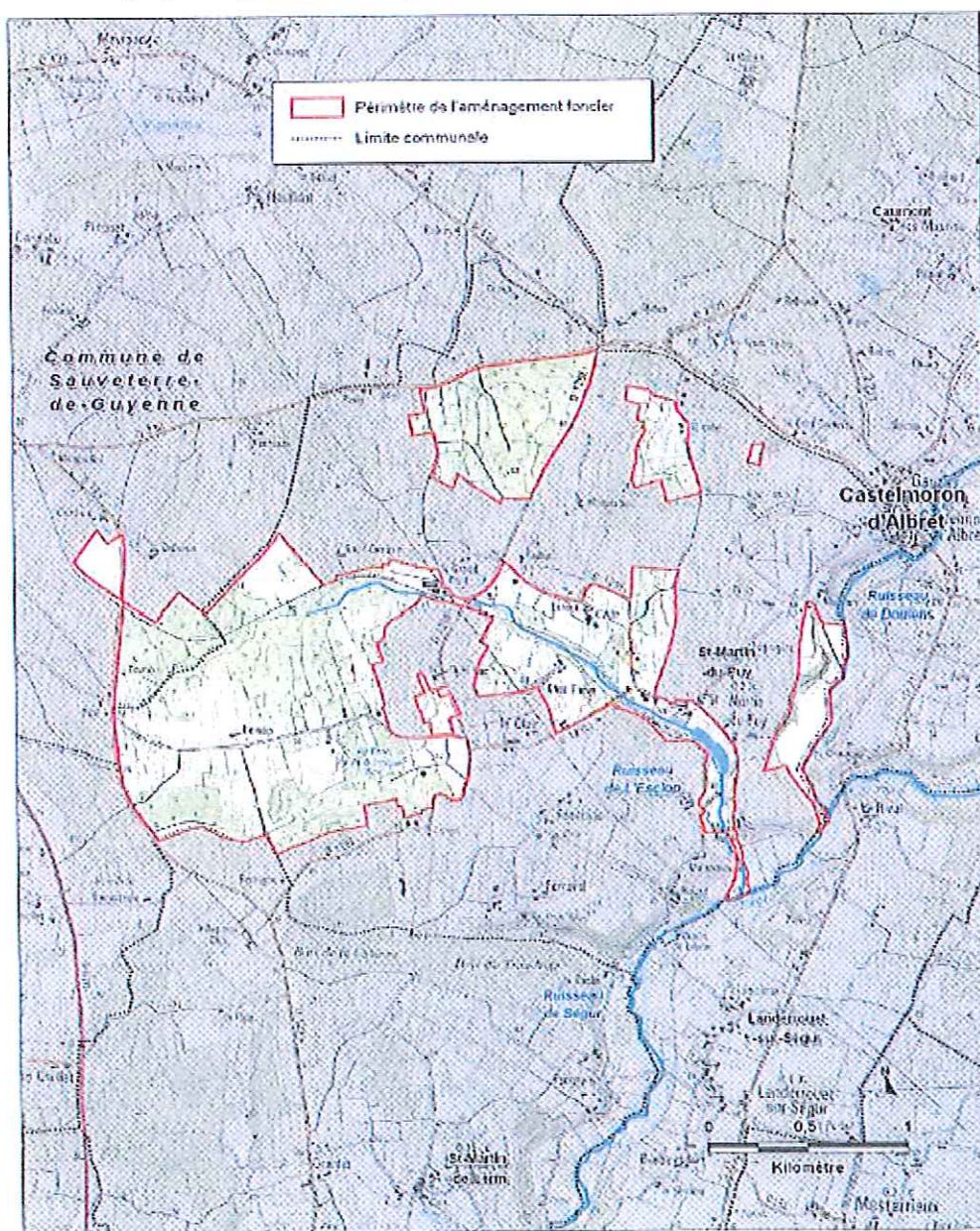
Le périmètre de l'aménagement foncier représente 352 ha, dont 329 sur la commune de Saint-Martin du Puy et 23 ha sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne.

L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure pour atténuer et compenser les effets de morcellement des propriétés, l'interruption des voies de communication communales et des dessertes agricoles ou forestières et la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques.

Le projet d'aménagement foncier a fait l'objet de prescriptions préfectorales en matière d'environnement (arrêté du 26 octobre 2010).

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Extrait de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis au niveau de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend notamment un résumé non technique s'attachant à présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures associées.

Le résumé non technique est clair, synthétique et permet au public d'avoir une connaissance assez précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que le territoire appartient au bassin versant du Dropt, divisé en deux sous bassins, celui de l'Escop, et celui du Doulens.

Il est noté la présence de quatre mares et d'un plan d'eau ainsi que de quelques zones humides.

L'étude d'impact présente un tableau complet, en page 39, de l'état des eaux souterraines.

Une carte présente le réseau hydraulique et hydrographique pour l'ensemble de la commune en page 48 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact décrit de manière satisfaisante la nature des différents sols présents dans la zone d'étude. Elle souligne la forte sensibilité à l'érosion hydrique sur les pentes dépourvues de couvert herbacé, notamment dans les parcelles de vigne.

L'autorité environnementale retient que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection des captages d'adduction en eau potable.

Pour le milieu naturel, l'étude indique que le périmètre de l'opération d'aménagement est concerné par les zonages suivants :

- Site Natura 2000 FR7200699 « Grottes du trou Noir » qui est inclus en partie dans l'aire d'étude et qui abrite une importante colonie de chauves-souris.
- Site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt » situé en limite est de l'aire d'étude. Ce site héberge deux espèces d'intérêt communautaire, le Vison d'Europe et le Toxostome¹.
- La ZNIEFF² de type 1 n°3592 « Grottes du trou Noir » incluse en partie dans l'aire d'étude.

L'étude d'impact présente une description détaillée des habitats et de la flore. Une cartographie, en page 64, présente de manière satisfaisante les milieux naturels.

Les haies présentes dans le périmètre d'étude sont correctement identifiées et cartographiées.

Les enjeux relatifs à la faune portent sur l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et les chiroptères qui font l'objet d'une protection nationale. L'étude d'impact indique que 53 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude. Parmi ces espèces, deux présentent un enjeu élevé du fait de leur statut de protection et/ou de leur niveau de rareté : la Huppe fasciée et le Pic noir.

Les batraciens, les reptiles et les lépidoptères sont correctement identifiés et sont présentés dans deux tableaux détaillés en pages 75 et 76.

L'étude d'impact indique que les cours d'eau de l'aire d'étude, de seconde catégorie piscicole, abritent des espèces de poissons classiques (anguilles, vairons, goujons...). Mais en raison de sa continuité hydraulique avec le Dropt, ils peuvent potentiellement abriter le Toxostome, espèce inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats.

1 Le Toxostome, est un poisson Actinoptérygien d'eau douce, de la famille des Cyprinidés.

2 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les unités et les enjeux paysagers. Une carte en page 92 présente de manière claire les unités paysagères sur le périmètre de l'AFAF.

L'étude d'impact souligne l'absence de bâtiments ou de monuments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques. Seules les cloches de l'église font partie de la liste des objets classés.

L'aire d'étude est sillonnée par des boucles locales et départementales de randonnée qui font l'objet d'une forte fréquentation en période estivale.

L'étude indique que la commune de Saint-Martin du Puy est assujettie au règlement National d'Urbanisme, et celle de Sauveterre-de-Guyenne possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé.

L'étude d'impact présente, en pages 124 et suivantes, les prescriptions environnementales de l'AFAF inscrites à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, ainsi qu'une carte de synthèse en page 127.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant le milieu physique, l'étude indique que le projet est sans effet significatif sur le niveau des nappes et la qualité des eaux souterraines. Il n'engendre effectivement aucune modification du réseau hydrographique.

Le nouveau parcellaire s'appuie le plus possible sur des limites naturelles (haies, bois, fossés) et physiques (voirie) existantes afin de limiter les travaux connexes.

Le pétitionnaire s'engage à prendre les précautions techniques d'usages pendant les travaux (réduction des apports de matières fines, évitement des zones sensibles,...).

Concernant **le milieu naturel**, il est démontré que le projet est sans incidence, directe ou indirecte, temporaire ou permanente sur les deux sites Natura 2000 « Grottes du trou Noir » FR7200699 et « Réseau hydrographique du Dropt » FR7200692 .

Le projet est sans effet sur les mares, sources et zones humides. Les défrichements générés sont liés à la restauration d'anciens chemins pour accéder à des parcelles forestières, sur un linéaire d'environ 850 mètres.

Afin de minimiser les impacts, la réalisation des travaux est prévue en dehors des périodes de sol humide et des périodes sensibles pour la flore et la faune, notamment celle de reproduction de l'avifaune. L'étude d'impact présente utilement en page 137 un calendrier des périodes sensibles pour déterminer le phasage des travaux.

Le pétitionnaire s'engage au titre des mesures de compensation à réaliser la plantation d'un bosquet de 0,42 ha d'essences locales. L'étude d'impact précise en page 141 qu'un écologue assurera le suivi du chantier.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude indique que le projet permet l'amélioration des structures foncières pour l'exploitation agricole. Le nombre de parcelles se trouve réduit de 701 à 190, et la surface moyenne d'une parcelle augmente de 0,50 ha à 1,85 ha.

L'étude d'impact rappelle que les haies et arbres isolés peuvent constituer des éléments de repères dans le paysage et précise qu'aucune haie n'est supprimée par le projet.

L'étude d'impact traite de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévus dans les documents d'urbanisme, l'articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE³

L'étude d'impact indique à plusieurs reprises que le projet ne prévoit pas à priori de changement d'affectation des sols et n'entraînera donc pas, à priori, une utilisation plus intensive.

3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

L'autorité environnementale retient la qualité de la présentation des impacts et des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces derniers. De plus, le projet respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sur **les autres thématiques** n'appellent pas d'observations particulières.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à décrire et à présenter les raisons du projet. Le projet est lié à l'extension de la piste cyclable « Roger Lapébie » jusqu'à Saint-Martin du Puy. Cette piste va provoquer une emprise auprès de plusieurs propriétés ainsi qu'une coupure de propriété de part et d'autre du projet. En outre le projet regroupe les propriétés, en diminuant le nombre de parcelles et d'îlots de propriété. Il va dans le sens d'une gestion facilitée du foncier et d'une réduction des coûts d'exploitation agricole et forestière.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet aux regards des enjeux environnementaux.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente, en page 142, une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Cette présentation n'appelle pas de remarques particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Saint-Martin du Puy et de Sauveterre-de-Guyenne lié à la création/extension de la piste cyclable reliant Bordeaux à Sauveterre-de-Guyenne.

L'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet d'aménagement.

L'autorité environnementale retient la qualité de la présentation des impacts et des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces derniers. De plus, le projet respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.

L'autorité environnementale retient la démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH